



Décision de radiodiffusion CRTC 2005-219

Ottawa, le 27 mai 2005

Rogers Broadcasting Limited
Vancouver (Colombie-Britannique)

Demande 2005-0490-4

CKCL-FM Chilliwack et son émetteur CKCL-FM-2 Vancouver – Modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Rogers Broadcasting Limited en vue de changer le périmètre de rayonnement autorisé de son émetteur CKCL-FM-2 Vancouver, en augmentant la puissance apparente rayonnée de 14 100 watts à 16 100 watts.
2. La titulaire a indiqué que l'augmentation de puissance est nécessaire en raison de modifications techniques effectuées au système d'antenne afin d'améliorer le service au cœur du centre ville de Vancouver.
3. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment où le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion sera attribué.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>